Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance.

## service-public.fr

- > Chômage : radiation par Pôle emploi : Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission
- > Un salarié peut-il toucher l'allocation chômage en cas de démission ? : Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission

## Section 2 : Suppression du revenu de remplacement.

5426-2 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60

Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2.

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

## service-public.fr

- > Chômage : radiation par Pôle emploi : Suppression du revenu de remplacement
- > Les allocations chômage peuvent-elles être supprimées ? : Suppression du revenu de remplacemen

## Section 3 : Pénalité administrative.

5426-5 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par Pôle emploi.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

service-public.fr

> Chômage : radiation par Pôle emploi : Pénalité administrative

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La pénalité est recouvrée par Pôle emploi. Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité.

5426-7 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 60

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne intéressée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par Pôle emploi, la révision de cette pénalité est de droit.

n 875 Code du travail